

N°419 CIV
DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 17/6/19
à Cab-Béhé & Lambot

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 avril 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
18 JUN 2019

LA SOCIETE SOTRA

SCPA DOGUE ABBE-YAO & ASSOCIES

c/

**LA NOUVELLE
NATIONALE DE
RESTAURATION dite
SONAREST**

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi neuf avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,**

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE:

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, SA à participation financière publique majoritaire, au capital de 3 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Vridi , rue des pêcheurs zone portuaire, 01 BP 2009 Abidjan 01 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA DOGUE-ABBE & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

LA SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION dite SONAREST : SARL
au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège est sis à Abidjan

Treichville ARRAS, 18 BP 1683 Abidjan 18;
Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE & ASSOCIES, Avocats à la
Cour, son conseil ;

INTIMEE;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu une ordonnance N°4209 du 17 juillet 2018, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par déclaration en date du 04 décembre 2018, **La Société des Transports Abidjanais** dite SOTRA a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION** dite SONAREST à comparaître à l'audience du vendredi 14 décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1800 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **09 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 décembre 2018, de maître DADIE DIGRA Sylvain, huissier de justice à Abidjan, la Société de Transport Abidjanais dite SOTRA ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE & Associés, Avocats à la Cour , a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4209 du 17 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan Plateau, qui a déclaré irrecevable son action en contestation d'une saisie-attribution de créances pratiquée contre elle le 02 juillet 2018 par la Société Nationale de Restauration dite SONAREST ;

Il ressort des pièces du dossier que 02 Juillet 2018, la société nationale de restauration dite NOUVELLE SONAREST a fait pratiquer contre la SOTRA, une saisie-attribution de créance entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire pour obtenir paiement de la somme de 73.731.950 francs Cfa, laquelle saisie lui a été dénoncée par exploit en date du 09 juillet 2018 ;

Contestant ladite saisie, la SOTRA a, par exploit d'huissier de justice en date du 13 Aout 2018, assigné la société NOUVELLE SONAREST devant le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau pour obtenir l'invalidation et la mainlevée de cette saisie au motif ,d'une part, que l'exploit de saisie mentionne vaguement que la juridiction à saisir en cas de contestation est le Président du Tribunal d'Abidjan au lieu de Président du Tribunal d'Abidjan statuant en matière de référé, et que d'autre part, en raison de son statut particulier de société dont le capital est détenu en partie par l'Etat de Côte d'Ivoire , elle bénéficie de l'immunité d'exécution ;

En réplique, la société NOUVELLE SONAREST a plaidé en première instance l'irrecevabilité de cette action arguant que la saisie ayant été dénoncée à la SOTRA le 09 juillet 2018, celle-ci n'a élevé la contestation que le 16 août 2018, soit plus d'un mois plus tard alors que délai légal de contestation est d'un mois ;

Sur le fond, elle a expliqué la SOTRA doit être déclarée mal fondée en ce que l'acte de saisie ainsi que les actes subséquents sont réguliers et valides ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction saisie a déclaré irrecevable l'action de la SOTRA pour cause de forclusion en application de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies

d'Exécution, estimant qu'elle a exercé son recours en contestation plus d'un mois après le dénonciation qui lui a été faite de la saisie en cause ;

Critiquant cette décision, la SOTRA fait valoir qu'en application de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution qui octroie au débiteur saisi délai d'un mois pour ester en contestation, elle avait jusqu'au 11 Août 2018 pour agir ; Elle indique que dans la mesure où cette échéance était un samedi donc un jour non ouvrable , elle pouvait valablement en vertu de l'article 25 point 4 du règlement de procédure OHADA et conformément à la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA (CCJA) sur ce point , former son recours le 13 Août 2018 , premier jour ouvrable suivant , et qu'ainsi son action est bien intervenue dans le délai légal ;

Elle prie la Cour donc d'infirmer ce jugement et de déclarer son action recevable ;

Sur le fond du litige, l'appelante réitère ses moyens sur l'irrégularité de la désignation de la juridiction compétente pour connaître des contestations ;

Elle ajoute qu'en se contentant d'indiquer que le Président du tribunal d'Abidjan comme juridiction compétente, sans autre précision, alors que la ville d'Abidjan comporte deux tribunaux de première Instance, notamment celui de Yopougon et d'Abidjan-Plateau, le créancier saisissant a violé l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution ;

Elle avance par ailleurs que selon ce texte, la juridiction compétente est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le juge délégué par lui ; Que cette précision est nécessaire car que le président du tribunal a plusieurs attributions qui se fondent sur des dispositions légales différentes ; qu'ainsi, le défaut de cette précision dans l'acte de dénonciation invalide la saisie ;

Elle invite donc la Cour à la Cour de déclarer cet acte nul et de nul effet;

Poursuivant , la SOTRA estime qu'il est de jurisprudence constante qu'elle bénéficie d'une immunité de juridiction en ce qu'elle est une entreprise publique d'économie mixte dont le capital social est détenu en majorité par l'Etat de Côte d'Ivoire, placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances et celle administrative, du Ministère du Transport ; selon elle , aucune mesure d'exécution ne doit être donc pratiquée contre elle en application de l'article 30 dudit Acte Uniforme OHADA ;

Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que la somme saisie par la société NOUVELLE SONAREST, constitue une fraction des engagements à titre de

subvention que l'Etat de Côte d'Ivoire s'est engagé à verser à la SOTRA dans le cadre de la relance de ses activités et qu'à ce titre ,ces subventions ,en vertu des articles 51 de l'Acte Uniforme portant organisations des suretés et 271 du Code de procédure civile ,représentent des sommes allouées par l'Etat à titre de secours individuel, périodique ou éventuel et sont insaisissables ;

Pour ces raisons, l'appelante sollicite la mainlevée de la saisie litigieuse

En réplique, la société NOUVELLE SONAREST, intimée, réitère ses moyens sur l'irrecevabilité de l'action en contestation de la SOTRA ;

Sur le fond, l'intimée expose premièrement concernant le reproche qui lui est fait d'avoir indiqué « Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan » au lieu « d'Abidjan-Plateau », est injustifié puisqu'il est constant que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau est indistinctement désigné Tribunal de Première Instance d'Abidjan ou Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau alors que celui de Yopougon est toujours appelé Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Elle ajoute que le grief tiré de la violation de l'article 49 dudit Acte uniforme OHADA est également infondé car selon la CCJA l'expression « juridiction compétente » renvoie à la juridiction nationale ayant compétence d'attribution et qu'il ne fait point de doute que dans l'exploit de dénonciation c'est le la juridiction présidentielle du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan Plateau qui est compétente et qui a été valablement désignée par elle dans cet acte ;

Elle conclut au rejet des arguments de la SOTRA sur ces points ;

Concernant l'immunité d'exécution alléguée , l'intimée fait valoir que selon la CCJA d'une part , une société d'économie mixte dont une partie du capital est détenue par l'Etat et des particuliers , demeure une entité de droit privé soumise comme telle, aux voies d'exécution sur ses biens propres ; Et d'autre part , qu'il est exigé, pour bénéficier de l'immunité d'exécution, trois conditions cumulatives propres aux entreprises de droit public à savoir :Assurer une mission de service public, avoir un capital entièrement détenu par l'Etat et de ses ressources qui proviennent de l'Etat ou de redevances ;

Elle souligne que si la SOTRA satisfait à la première condition, elle ne réunit point les deux autres conditions, de sorte qu'elle ne peut prétendre à ladite immunité;

L'intimée fait remarquer en outre que la SOTRA fait une mauvaise interprétation de l'article 271 du Code de procédure civile susvisé dans la mesure ce texte déclare insaisissables les sommes allouées par l'Etat à titre de

secours individuel, donc à des personnes physiques alors que les sommes versées à la SOTRA par l'Etat constituent la contrepartie financière de l'Etat relativement aux subventions accordées à certaines catégories de la population et ne sont donc nullement concernées par cette disposition légale ;

Elle conclut au mal fondé de l'appelante et à la confirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la société NOUVELLE SONAREST a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les dorme et délai prévus par les articles 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution et 164 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité du recours en contestation initiée par la SOTRA contra la saisie-attribution de créances pratiquée par la société NOUVELLE SONAREST

Considérant qu'en application de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution, la SOTRA qui a reçu dénonciation de ladite saisi le 09 juillet 2018 ; avait jusqu'au 11 août 2018 pour ester en constatation ;

Considérant qu'il est constant que ce jour était un effectivement un samedi donc non ouvrable, de sorte que la SOTRA a pu valablement exercer son recours le lundi 13 août 2018 suivant ;

Qu'il en résulte que son action est bien intervenue dans le délai légal et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris qu'il l'a déclarée irrecevable pour cause de forclusion et de statuer sur le fond du litige ;

Sur le bien-fondé de ce recours

1/Concernant le moyen tiré de l'indication erroné de dire de la juridiction compétente pour connaitre du recours en contestation

Considérant que l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances litigieuse invite la SOTRA, en former son recours en contestation devant le président du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Considérant que contrairement au moyen , d'une part ,il ne fait point de doute que c'est devant la juridiction présidentielle dudit tribunal invariablement appelé Tribunal de première instance d'Abidjan ou de première instance d'Abidjan-Plateau que ce recours doit s'exercer ; et que d'autre part, c'est en qualité de juge de l'exécution telle que prévue par les articles 49 et 170 de de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution que cette juridiction valablement a été désignée ;

Considérant qu'en tout état de cause, la SOTRA n'a subi aucun préjudice à cet égard puisqu'elle a pu en l'espèce exercer son recours devant la juridiction idoine qui a retenu sa compétence ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de rejeter comme non pertinents les arguments soulevés sur ce point par la SOTRA ;

2/ Concernant le moyen tiré de l'immunité d'exécution soulevé par la SOTRA

Considérant qu'il est constant que la SOTRA est société constituée en société anonyme telle que définie et organisée par l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales ;

Considérant que par le fait qu'elle a adopté les canons de l'OHADA, la SOTRA a qualité de personne morale de droit privé donc une société commerciale ordinaire et non de droit public et qu'à cet égard , la présence dans son capital social de fonds publics ou d'une personne morale de droit public est indifférente ;

Considérant qu'il en résulte donc qu'elle est justiciable l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution et peut voir ses biens faire l'objet d'une saisie d'exécution ;

Considérant que cela est d'autant plus vrai que l'État de Côte d'Ivoire entre les mains duquel la saisie-attribution de créances en cause a été faite a indiqué qu'une précédente saisie avait été déjà pratiquée par une autre personne entre ses mains au préjudice de la SOTRA ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter le moyen soulevé, de dire que la SOTRA ne bénéficie d'aucune immunité d'exécution et de déclarer bonne et valable la saisie pratiquée à son préjudice ;

Sur les dépens

Considérant que la SOTRA succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SOTRA recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référez n° 4209/18 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a déclaré l'action en contestation de la SOTRA irrecevable ;

Statuant à nouveau ;

Déclare ladite action recevable ;

Déclare cependant la SOTRA dit mal fondée en cette action ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 45 F°..... 47.....
N°..... 977..... Bord. 371..... 01.....

REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


